

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2025-001 du 7 janvier 2025**

**Objet : Epicerie de Ladignac-le-Long – Convention de location précaire avec Madame Nathalie MORTESSAGNE pour l'année 2025.**

**LE PRÉSIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;  
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;  
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;  
Vu le contrat de location à titre précaire ci-joint ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la Société « El La Petite Epicerie » représentée par Madame Nathalie MORTESSAGNE sise 11, rue Jean Jaurès à Ladignac-le-Long (87500) une convention de location précaire pour l'épicerie de la commune de Ladignac-le-Long.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera renouvelable par reconduction expresse.

**Article 3 :** Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20250107-DP2025-00133003-AR  
Date de télétransmission : 14/01/2025  
Date de réception préfecture : 14/01/2025

**Le Président,**

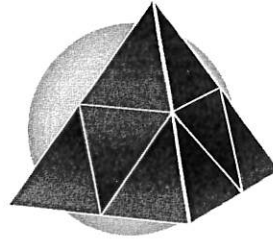


**Patrick DARY**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

## **CONVENTION DE LOCATION PRECAIRE**

**ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-  
YRIEIX ET MADAME NATHALIE MORTESSAGNE**

Entre **la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Patrick DARY, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche, dûment habilité aux fins des présentes par la décision du Président n°2025-001 du 7 janvier 2025,

d'une part,

ET :

**La société « E.I. LA PETITE EPICERIE »** représentée par **Madame Nathalie MORTESSAGNE** sise 11, rue Jean Jaurès à Ladignac-le-Long (87500) ;

d'autre part,

## Il est convenu :

### ARTICLE 1 : DUREE DU BAIL

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire l'épicerie de la commune de Ladignac-le-Long située 11 rue Jean Jaurès – 87500 LADIGNAC-LE-LONG (87500), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est également mis à disposition du preneur, le matériel déjà installé dans l'épicerie.

Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS

#### 2.1 Etat des lieux :

Le preneur prendra les locaux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir alors exiger aucune réparation autre que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts.

#### 2.2 Entretien :

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives.

#### 2.3 Modification des lieux :

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucun travail de construction ou de démolition, de percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès du bailleur.

#### 2.4 Impôts :

Le preneur s'acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance de tous les impôts personnels de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le bailleur.

#### 2.5 Charges locatives diverses :

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de payer toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires (TEOM, CFE notamment).

#### 2.6 Assurances :

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et l'ensemble des risques locatifs, pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable son mobilier personnel. Il devra s'assurer également contre les risques locatifs.

Il justifiera de cette assurance et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

### **ARTICLE 3 : LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **333,66 € HT** qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois.

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 7 janvier 2025

**Le Locataire**

**Nathalie MORTESSAGNE**

**Le Président**



**Patrick DARY**